

# Harcèlement sexuel et autorité hiérarchique des inspecteurs

Le harcèlement sexuel est une violence portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne, à sa dignité et à son intégrité physique et psychique.

L'adoption de la loi du 6 août 2012 (n°2012-954) a rétabli le délit de harcèlement sexuel, clarifié sa définition, aggravé et harmonisé les sanctions et renforcé la prévention du harcèlement dans le monde professionnel.

## Définir le harcèlement sexuel

La loi de 2012 définit le harcèlement sexuel comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Cette assimilation au harcèlement sexuel d'un acte unique exercé sous la forme d'une pression concerne tout particulièrement les personnes détentrices d'autorité hiérarchique. Ainsi, le contexte de l'inspection, du fait de l'attribution d'une note pouvant avoir une incidence sur la promotion, permet de considérer un propos ou un comportement à connotation sexuelle comme un harcèlement sexuel, dès lors qu'il est intimidant, même si ce propos ou ce comportement est unique.

## Droit des fonctionnaires

La récente loi « déontologie des fonctionnaires » a modifié les garanties définies par la loi Le Pors en affirmant qu'aucun fonctionnaire ne doit subir des faits de harcèlement sexuel. La définition qu'elle en fait reprend celle de la loi de 2012.

L'article 6 ter en précise qu'aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel, y compris si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. De même, aucune mesure ne peut être prise contre un fonctionnaire parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser des faits de harcèlement ou parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a

relatés.

## Peines aggravées en cas de subordination

Le code pénal (art.222-33) prévoit des peines aggravées portées à 3 ans d'emprisonnement et 45000€ d'amende lorsque les faits de harcèlement sexuel sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. La même logique d'aggravation peut être considérée pour la sanction disciplinaire.

## L'obligation de protection

Le législateur fait obligation à l'employeur de protéger ses salariés. La jurisprudence a confirmé à plusieurs reprises cette obligation. Les inspecteurs ont donc obligation de concourir à cette protection, sous des formes adaptées à la nature spécifique de leur spécialité ou de leur fonction.

## L'obligation d'enquête

Informée d'une situation pouvant relever du harcèlement sexuel, l'administration doit diligenter une enquête interne et, si nécessaire, dans la perspective d'une procédure disciplinaire. Cette enquête doit être conduite y compris si les victimes n'ont pas porté plainte. Des mesures conservatoires peuvent être prises pour protéger la ou les victimes. Sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, les inspecteurs peuvent être amenés à contribuer à ces enquêtes.

## L'obligation de saisir la justice

Conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. C'est au procureur de la République d'apprécier la suite à leur donner.

## Les droits de la défense

Les droits de l'agent mis en cause doivent être respectés, notamment en l'informant par écrit la nature des faits reprochés et en lui permettant de consulter l'intégralité de son dossier individuel. L'agent doit pouvoir produire des informations en réponse aux faits qui lui sont reprochés.

► [la loi du 6 août 2012](#)

► [l'article 6 ter de la loi Le Pors](#)

► [l'article 222-33 du Code Pénal](#)